

BULLETIN ADHÉSION

ASSOCIATION

Les Amis du Bateau Ivre

Maison des associations, 9 rue Colombier, 38160 Saint Marcellin
contact : lesamis.bateauivre@gmail.com

Je soussigné(e)

Adresse :

Téléphone :

Email :

Déclare solliciter mon adhésion à l'association :

« *Les Amis du Bateau Ivre* » pour l'année

- > Je déclare avoir pris connaissance des statuts de l'association.
- > Je déclare m'engager à respecter toutes les obligations des membres de l'association qui y figurent.
- > Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées par l'association pour la gestion des adhérents. Elles sont conservées pendant la durée de l'adhésion et ne sont pas transmises à des tiers. Conformément au Règlement général sur la protection des données et à la loi « Informatique et Libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification ou de suppression en contactant l'association.

ET AUTORISE PAR MON ADHÉSION :

- La prise d'une ou plusieurs photographie(s) et/ou vidéo(s) (captation, fixation, enregistrement, numérisation) me représentant.
- La diffusion et la publication d'une ou plusieurs photographie(s) me représentant à l'occasion des activités, de quelque nature qu'elles soient, entreprises par l'association, et sur quelque support que ce soit.

Type d'adhésion : Membre honoraire Membre bénévole Membre organisateur

Montant de la cotisation annuelle : € (*minimum 10 euros*)

Mode de paiement :

Espèces Chèque > *indiquer numéro et banque*

Virement via le site internet [Hello Asso*](#) >>>>> [lien QR code](#) >>>>>

(ou chercher dans barre de recherche Hello Asso «Les Amis du Bateau Ivre»)

*HelloAsso est une société française agréé entreprise solidaire d'utilité sociale. Leur site internet est une plateforme en ligne qui propose des outils gratuits pour faciliter la gestion et le développement des associations.



Partie réservée à l'association :

Adhésion validée le :

Numéro d'adhérent :

Fait à : Le :

Signature :

Statuts de l'association «Les Amis du Bateau Ivre»

ARTICLE 1 – Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les Amis du Bateau ivre ».

ARTICLE 2 – Objet de l'association : préserver et animer le Bateau ivre

L'association des « Amis du Bateau ivre » a une double mission.

Sa première mission est de protéger la maison du Bateau ivre, inscrit au titre des Monuments historiques depuis 2007. Le Bateau ivre se trouve au 22, avenue la Saulaie 38160 Saint-Marcellin.

« Les Amis du Bateau ivre » souhaite préserver l'héritage artistique et culturel de la maison, sauvegarder et alerter sur l'état du bâti et l'aspect architectural de la maison, assurer un suivi avec les ayants droits et toutes les personnalités intéressées par la maison.

Cette maison est la propriété de la Ville de Saint-Marcellin. Elle est un bâtiment public. Par conséquent, l'association n'aura qu'un avis consultatif et en aucun cas dérogatoire à l'action de la commande publique de la Ville.

Néanmoins, la Ville pourra, si elle le désire, solliciter l'association pour obtenir des avis, des conseils ou pour tout autre besoin. L'action de l'association ne saurait ni se supplanter, ni se substituer à l'action de la commune. Ses avis et ses conseils demeurent indépendants.

La deuxième mission de l'association est d'animer le site culturel, sans pour autant remplacer les fonctions inhérentes à la commune de Saint-Marcellin.

L'association pourra assurer des visites de la maison, proposer des animations culturelles et festives pour la maison, proposer des expositions, rencontrer des acteurs culturels. Elle pourra aider les actions de politique culturelle de la Ville mais ne remplacera pas sa politique, ni ne pourra s'opposer à une action proposée par la commune.

Son objet reste consultatif et complémentaire et ne peut en aucun cas être dérogatoire. La politique du bâtiment de la maison reste entièrement de la responsabilité de la commune et demeure indépendant quant aux actions de l'association.

L'association est indépendante des actions politiques de la commune. Une convention signée entre les deux parties précisera les champs d'action des deux entités, qui pourra être modifiée au besoin.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social des « Amis du Bateau ivre » est situé au 9, rue colombier 38160 Saint-Marcellin.

ARTICLE 4 – Durée

À partir de sa constitution, l'association existera jusqu'à ce qu'une assemblée générale constitutive décide de la dissolution.

ARTICLE 5 – Composition de l'association

L'association est composée d'un bureau qui sera constitué d'au moins deux membres, un président et un secrétaire. Il pourra être renouvelé et compter plusieurs membres selon les besoins de l'association. Le premier bureau est constitué dès la création de l'association et sera

renouvelé en juin 2026. Par la suite, le bureau sera élu pour un an, sauf s'il venait à être dissous par une assemblée générale. Ce premier bureau aura une première fonction particulière de suivi des travaux de restauration du toit de la maison du Bateau ivre, bureau qui sera renouvelé à l'issue de cette première mission.

L'association se compose de différents membres :

1) Les membres du bureau, qui organisent la vie de l'association. Ce bureau est renouvelé tous les ans – hormis le cas stipulé précédemment, et sur vote et proposition de l'assemblée générale.

2) Les membres bénévoles de l'association, actifs qui aident à la réalisation des actions de l'association.

3) Les membres adhérents bienfaiteurs de l'association, qui souhaitent soutenir le projet culturel et architectural du Bateau ivre sans pour autant s'investir quotidiennement.

4) Des membres d'honneur, liés à l'identité historique du site, peuvent être nommés par l'association, pour être de grands parrains de l'association et du projet.

Les membres élus de la Ville de Saint-Marcellin peuvent faire partie de l'association voire du bureau. Par-delà les règles inhérentes aux modalités d'attribution des subventions aux associations de la Ville, les membres élus à la Ville ne pourront pas voter lors des assemblées générales de l'association et devront s'abstenir au vote.

ARTICLE 6 – Délégués extraordinaires des « Amis du Bateau ivre »

Sur proposition du bureau de l'association, des délégués extraordinaires peuvent être désignés pour réaliser des missions spéciales, liées à leurs compétences professionnelles ou sociales.

Ces délégués devront réaliser la mission qui leur sera confiée par l'association et pour une durée qui sera votée en assemblée générale. La non-réalisation de leur mission pourra conduire à la fin du contrat qui lie les deux parties.

ARTICLE 7 – Membres - cotisations

Pour adhérer à l'association des « Amis du Bateau ivre », il faudra cotiser d'un montant de 10 euros à l'association, peu importe le type de membre que la personne souhaite devenir. Ce montant pourra être modifié lors d'une assemblée générale de l'association. Cette cotisation est valable un an.

Les membres actifs qui ont rendu des services signalés à l'associations sont dispensés de cotisations. Les membres donateurs qui versent des dons à l'association sont également exemptés de cotisation annuelle.

ARTICLE 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 9 – Affiliation

L'association des Amis du Bateau

ivre se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.). Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale. Le logo de l'association est : Il pourra être modifié sur proposition de l'assemblée générale.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :
1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2° Les subventions de l'État, des départements et des communes. Du fait du statut particulier de la maison, les subventions données à l'association ne serviront qu'à produire des événements culturels ou des actions portées par l'association. En aucun cas la Ville de Saint-Marcellin ne peut se servir de l'association pour financer des actions relatives à la Ville. Le cas échéant, elle devra signer une convention avec la commune stipulant les modes d'actions et l'activité économique de l'évènement. L'association pourra exercer des activités économiques pour le développement de son activité et/ou la préservation de la maison, selon les codes et statuts prévus pour les associations de type 1901.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les points inscrits à l'ordre du jour peuvent varier au cours de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau. Il faut une majorité pour pouvoir renouveler le bureau. Une assemblée générale a besoin d'un quorum minimum de 2 représentants pour se tenir.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (ou par exemple à la demande d'un quart des membres) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire,

suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).

ARTICLE 13 – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e-.

ARTICLE 14 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 – Libéralité

D'après l'article 6 de la loi de l'association 1901. Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

- 1° Les cotisations de ses membres;
- 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

- a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;
- b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Fait à Saint-Marcellin, le dimanche 7 décembre 2025,
Benjamin Armand
& Audrey Balland